

## COMMUNIQUE DE PRESSE – CDTFM – 19.11.21

Par décision du 03.11.2021, le *Bundessozialgericht* BSG (Tribunal social fédéral allemande) de Kassel a jugé, concernant la déduction fiscale opérée dans le calcul du chômage partiel par les Agences pour l'emploi allemandes que « **En l'absence de classe d'impôt à attribuer, le montant de la déduction résultant de l'article 153, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2, du SGB III est dans ce cas de 0 euro** »

Cette décision a été rendue, suite à un dossier qui a été plaidé par le cabinet d'avocat THALHOFER, HERRMANN & KOLL qui a contesté le calcul du KUG pour le compte d'un employeur allemand à Fribourg.

Le Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers de la Moselle salue vivement cette décision. Il se bat dans cette affaire depuis 2018 auprès des ministres des Finances et du Travail allemand MM. Olaf Scholz et Hübertus Heil, afin que l'article 13 § 8 de la convention fiscale franco-allemande soit respecté. En effet, cet article stipule que les prestations suivantes sont exclusivement imposables en France : indemnités de chômage partiel, indemnités d'insolvabilité, indemnités de maladie, allocations parentales d'éducation. Le président du Comité, Arsène Schmitt est régulièrement informé sur les discussions qui se déroulent actuellement au plus haut niveau des ministères allemands et français.

Le Comité des Frontaliers espère que maintenant le ministère des Finances allemands appliquera sans réserve l'article précité et mettra fin à cette double imposition. Une lettre en ce sens a été envoyée à Berlin.

L'avocat du CDTFM Me Schulien a envoyé près de 1.000 dossiers à la *Agentür für Arbeit* (Pôle emploi allemand) afin que les travailleurs frontaliers soient remboursés de l'impôt prélevé à tort.

Bien entendu, cette affaire sera largement évoquée à l'assemblée générale que le CDTFM tiendra ce dimanche à 9 h 30 à l'Hôtel de Ville de Sarreguemines